



# Le 9 juillet 2003, Mme la Juge Marie-Odile Bertella Geffroy fait placer M. Pellerin sur écoute téléphonique

## MISSION

D 1835/18

Me référant à votre rapport du 09.07.2003, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir procéder à l'interception et à l'enregistrement des correspondances émises par la voie des télécommunications intervenant sur la ligne n° 03. [REDACTED] attribuée à Pierre PELLERIN demeurant place Hervé Bazin 88260 VIOMENIL et ce jusqu'au 9 novembre 2003.

Mettre en place tout dispositif utile aux fins de déterminer les numéros appelés, les numéros appelants, les jour et heures des communications

Seuls les éléments utiles à l'enquête seront retranscrits.

L'ensemble des bandes magnétiques supportant les enregistrements sera placé sous scellés fermés.

Procéder à toutes auditions, perquisitions, réquisitions et saisies utiles.

Vu l'urgence, (risque de déperissement des preuves) il sera fait autant que de besoin application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale.

Fait à Paris, le 09 Juillet 2003  
Le Premier Juge d'Instruction

Mme Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY



**L'Officier de Police Judiciaire met en route la demande de  
Mme la Juge Marie-Odile Bertella Geffroy le 22 07 2003**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE POLICE  
DE LA  
POLICE JUDICIAIRE  
Sous-Direction des Affaires  
Economiques et Financières

D 1328/2

Paris, le 22 juillet 2003

Brigade des Affaires Sanitaires  
et des Libertés Publiques  
122-126 rue du Chateau des Rentiers  
75013 PARIS  
Tél: 01.55.75.24.04  
Fax: 01.55.75.27.67

**REQUISITION JUDICIAIRE**

Dossier: 03/481

Nous, Marie-Eve FUCHS, Lieutenant de Police  
Officier de Police Judiciaire en résidence à Paris 13ème,

Vu la commission rogatoire N° 025/01/32 délivrée le 22 juillet 2003  
par Mme Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, Premier Juge d'Instruction au  
Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu les articles 81, 161 et suivants du Code de Procédure Pénale,

**PRIONS** et au besoin **REQUERONS** Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM,  
Agence de Services par Téléphone, Pôle Prestations Judiciaires Ile de  
France, Quai de Bercy, BP 200 - 75563 PARIS Cedex 12,

A l'effet de procéder aux actes ci-après:

Bien vouloir procéder à l'interception et à l'enregistrement des  
correspondances émises par la voie des télécommunications intervenant  
sur la ligne: 06. [REDACTED], et les renvoyer sur la ligne temporaire  
01. [REDACTED] (Plot 19) située à la BRIF, 126 rue du Chateau des  
Rentiers à Paris 13ème.

L'Officier de Police Judiciaire



*Marie-Eve Fuchs*  
[Signature]

Extrait de l'ARRÊT sur saisine directe du 7 septembre 2011 de la COUR D'APPEL DE PARIS P 82

**Le professeur Pellerin, piégé par les écoutes téléphonique de Madame la Juge évoquées précédemment, révèle être l'auteur du rapport de l'Académie des Sciences**

Aucune des personnes interrogées n'indiquait avoir reçu des pressions pour taire des informations sur les mesures de radioactivité constatées et aucune n'avait connaissance de telles pressions à l'égard du professeur Pellerin.

Roland Desbordes, président de la CRII-RAD en 2000, déclarait qu'EDF et l'IPSN n'avaient pas été autorisés à diffuser leurs mesures de radioactivité. Le SCPRI avait le monopole de l'information. Selon lui, l'étude de la radioactivité actuelle dans l'environnement permettait d'estimer la radioactivité reçue en 1986 et s'il était impossible de détecter individuellement une relation scientifique entre la maladie et la radioactivité due au nuage de Tchernobyl, le risque reconnu était de 5 cancers mortels et 2,3 anomalies graves mortelles par 1mSv donné à 100 000 personnes.

Pierre Pellerin était placé sous écoutes téléphoniques : il révélait être le véritable auteur du rapport publié par l'Académie des sciences et déclarait que ce document, maintenant adopté, était devenu incontournable, que s'il l'avait signé lui-même, il n'aurait pas été adopté. Il affirmait à ses interlocuteurs que toutes les mesures étaient justes, qu'il n'y avait eu qu'une erreur, que toutes les mesures étaient transmises à la DGS. Selon lui, sa seule responsabilité était de prendre des mesures, de les certifier et de les transmettre. Il rappelait la déclaration de M. Cognet, directeur de l'IPSN, le 29 avril 1986, selon lequel il n'y avait aucune raison, de par les conditions météorologiques, elles-mêmes, que quelque chose soit mesuré en France. A ses interlocuteurs, il rétorquait toujours que jamais les limites normales n'avaient été dépassées. Concernant le lait de brebis en Corse, il expliquait qu'il fallait tenir compte de la limite annuelle d'incorporation (LAI) uniquement, que le lait de brebis en Corse à 4400Bq/l, prétendument épouvantable, ne représentait rien, qu'il fallait savoir ce qui serait consommé en une année, que cela représentait 5000Bq pour les nourrissons et en admettant 100 000Bq maximum, cela représentait encore que 5%. Il considérait que le nuage de Tchernobyl avait été traité en France comme la canicule, en l'absence des responsables partis en week-end.

Pierre Pellerin n'était pas entendu sur commission rogatoire. Il intervenait à l'université de Paris II en 1989. Il exposait que le SCPRI n'avait cessé de communiquer avec l'AFP à compter du 29 avril 1986 et que cependant, après deux longs week-ends de 4 jours, en vacances depuis 12 jours, les ténors de la presse avaient entamé une campagne cynique sur le mensonge radioactif. Il estimait que peu de gens pouvaient comprendre les informations données dans le domaine de la radioactivité et de la radio-biologie. Il distinguait le seuil de sensibilité de détection de la radioactivité et le seuil de toxicité. Il déclarait qu'1Bq/l était epsilon, que 2Bq/l, c'était toujours epsilon et donc zéro. Selon lui, c'était difficile à expliquer et la désinformation était toujours gagnante.

Les 6 février 2002 et 16 juillet 2003, le juge d'instruction ordonnait une expertise confiée à Paul Genty, docteur en sciences, et au professeur Gilbert Mouthon, vétérinaire, experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris aux fins de :

"Bien vouloir procéder à l'étude des scellés notamment les scellés techniques saisis dans les différents organismes dans lesquels ont eu lieu les perquisitions (1<sup>ère</sup> liste jointe des scellés techniques), aux fins de déterminer :